

REVENUS 2026

**TRANSFERT DES DÉCLARATIONS
D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE
ET DE PENSIONS D'INVALIDITÉ
SOUS PROCÉDÉ INFORMATIQUE**

**CAHIER DES CHARGES
2027**

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V1.0	07/08/2026	Bureau GF-1A	Cahier des charges des déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité sous procédé informatique <u>2027</u> (revenus versés en <u>2026</u>)

QU'EST-CE QUE TD/INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE (IJM) ?

La procédure TD/Indemnités journalières de maladie (IJM) et de pensions d'invalidité est un mode de transmission automatisé des déclarations d'IJM et de pensions d'invalidité que les organismes verseurs sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale chaque année **avant le 1^{er} février de l'année suivant celle des versements** (art. 87 et 88 du code général des impôts – CGI). Toutefois, en 2027, et par tolérance administrative, la date limite de dépôt est fixée au 1^{er} février¹.

Ce transfert automatisé des informations contenues dans la déclaration des pensions a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le décret n° 85-1344 et un arrêté du 16 décembre 1985 ont fixé les conditions d'application de ces nouvelles dispositions.

QUELLES MODALITÉS DÉCLARATIVES ?

Toute personne physique ou morale versant ce type de revenus doit adhérer à la procédure.

L'article 89 A du CGI prévoit que les déclarations mentionnées aux articles 87 et 88 du CGI doivent être transmises par le déclarant à l'administration fiscale selon un procédé informatique. L'utilisation de cette procédure dématérialisée est obligatoire.

Il est précisé que la pension d'invalidité est versée, dans la plupart des cas, après épuisement des droits à l'assurance maladie. Elle peut être révisée ou supprimée, au vu de l'état de santé du bénéficiaire. En tout état de cause, elle est remplacée par une pension de retraite lorsque son bénéficiaire atteint l'âge légal de départ à la retraite.

La doctrine administrative précise que les pensions d'invalidité rentrent dans la catégorie des pensions ou rentes viagères. Dès lors, elles devraient être déclarées dans le cadre de la procédure TD/Pensions et rentes.

Toutefois, afin de faciliter les obligations déclaratives des déclarants, il a été admis que les pensions d'invalidité soient déclarées dans le cadre de la procédure TD/IJM.

Il est fortement recommandé aux déclarants de conserver une copie du fichier déposé sur le site impots.gouv.fr.

Les interlocuteurs :

Pour les questions techniques et les questions relatives à la procédure de transmission par réseau (Télé-TD dépôts de fichiers), les déclarants qui se trouvent confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'Assistance directe de l'Établissement de services informatiques (ESI) de Nevers chargée de répondre aux questions de nature technique :

- Par téléphone : 0809 400 230 (service gratuit + prix appel) ;
- Par formulaire sur le site « [https://www.impots.gouv.fr/contacts/ Professionnel](https://www.impots.gouv.fr/contacts/Professionnel) > [Une assistance aux téléprocédures](#) > [Par formuel pour une procédure du service Tiers-déclarants](#) > 2. Tiers-déclarants : Envoi de fichiers. »

Les questions relatives à l'Espace professionnel (création, connexion et activation de l'Espace/des services) sont traitées :

- Par téléphone au 0809 400 210 (service gratuit + prix appel), du lundi au vendredi de 8h à 18h00 ;
- Par le formulaire électronique disponible depuis le site « [https://www.impots.gouv.fr/contacts/ Professionnel](https://www.impots.gouv.fr/contacts/Professionnel) > [Une assistance aux téléprocédures](#) > [Par formuel pour une procédure du service Tiers-déclarants](#) > 1- Tiers déclarants : Déclaration en ligne des données. »

¹ La date limite légale de dépôt des déclarations est en principe fixée au 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées. Toutefois, cette date intervenant un dimanche en 2027, elle est repoussée par tolérance administrative au premier jour ouvré qui suit cette date, c'est-à-dire le lundi 1^{er} février 2027.

Des [fiches focus sur les téléprocédures](#) sont également à votre disposition sur le site impots.gouv.fr

Pour les questions fiscales, une boîte aux lettres est à votre disposition à l'adresse suivante : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- **6 novembre 2026** : ouverture du service en ligne spécialisé tiers déclarants (Télé-TD) pour les fichiers d'essai.

- **24 décembre 2026 à 12 heures** : fermeture du service en ligne spécialisé Tiers déclarants (Télé-TD) pour les fichiers d'essai.

- **24 décembre 2026 à 12 heures** : date limite de dépôt des déclarations des pensions et rentes versées en 2025. Au-delà de cette date, plus aucun fichier ou formulaire en ligne ne pourra être pris en compte au titre des revenus 2025.

- **1er février 2027** : date limite de dépôt des déclarations des pensions et rentes versées en 2026.

AVERTISSEMENTS

Objet : le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers transmis par procédé informatique pour les déclarations à déposer en janvier 2027 sur les revenus 2026. Les informations les plus importantes et les modifications intervenues par rapport au cahier des charges antérieur sont signalées au chapitre « Principales nouveautés » et sont surlignées en gris dans le document.

Sanctions : l'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges au niveau de la structure et du contenu des enregistrements.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 1729 B et du III de l'article 1736 du CGI, les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration ou le non-dépôt de la déclaration sont susceptibles de rendre l'établissement payeur passible de sanctions fiscales.

Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes (article 1738 du CGI).

Déclaration pré-remplie : la déclaration de revenus est pré-remplie des principaux revenus (salaires, retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers (RCM)) grâce aux informations transmises par les employeurs, les établissements bancaires et les organismes sociaux à l'administration fiscale.

Pour garantir la qualité des informations, les tiers déclarants doivent, dans les déclarations d'IJM adressées au plus tard le 31 janvier, identifier de façon fiable et exhaustive les bénéficiaires :

- En indiquant le **NIR** (Numéro d'identification au répertoire ou numéro de sécurité sociale) des bénéficiaires, complet sur treize caractères (article I bénéficiaire - zone I-006) ;
- En précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance complets, ainsi que l'adresse complète.

Les tiers déclarants doivent également apporter un soin particulier au remplissage des rubriques concernant l'identification de la caisse déclarante (article C, zone 006) ainsi que les indemnités journalières (article I, zone 036) et les pensions d'invalidité (article I, zone 038).

Précisions complémentaires :

- En cas de **refus** du fichier initial, la correction et le renvoi du fichier doivent être réalisés dans les **plus brefs délais** ;
- Les listings d'anomalies ne concernent que les anomalies bloquantes. Ces listings sont envoyés par courriel ;
- Les CD-ROM, DVD-ROM, les clefs USB ou tout autre support physique ne sont pas acceptés ;
- Les fichiers doivent être en format texte **et leur structure doit être conforme aux prescriptions du présent cahier des charges.**

SOMMAIRE

	Pages
ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	7
ATTENTION APPELÉE SUR LE VERSEMENT DES IJ À UNE PERSONNE DONT LE DOMICILE FISCAL EST SITUÉ HORS DE FRANCE.....	7
PRINCIPALES NOUVEAUTÉS OU DISPOSITIONS RÉCENTES.....	8
TITRE I - FICHIER D’ESSAI.....	12
TITRE II - TRANSMISSION DES FICHIERS.....	13
TRANSMISSION DES FICHIERS TD-IJM ET PENSIONS D’INVALIDITÉ PAR LE SERVICE « TIERS DÉCLARANTS », DISPONIBLE DANS L’ESPACE PROFESSIONNEL DU SITE IMPOTS.GOUV.FR.....	13
TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS.....	20
A. STRUCTURE DU FICHIER.....	20
B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS.....	21
TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE.....	25
A. REMARQUES GÉNÉRALES.....	25
B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF.....	25
C. FORMATAGE DES ADRESSES.....	27
D. REMARQUES PARTICULIÈRES.....	34
TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS.....	39
A. PRÉ-CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELE-TD (1 ^{er} niveau).....	39
B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	39
C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES.....	40
D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES.....	40
TITRE VI- LISTE DES ANOMALIES.....	42
A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT PAR TELE-TD.....	43

B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE.....	47
C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE.....	50
D. ANOMALIES NON-BLOQUANTES.....	55
ANNEXE 1 : Liste des codes nature de voie – Répertoire Fantoir.....	59
ANNEXE 2 : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS.....	61

ATTENTION APPELÉE SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes tenues d'effectuer la retenue à la source prévue au 1^o du 2 de l'[article 204 A du code général des impôts](#) (les collecteurs) doivent déclarer chaque mois à la direction générale des finances publiques (DGFIP) les informations relatives au montant prélevé sur le revenu versé à chaque bénéficiaire sur la déclaration « Prélèvement A la Source sur les Revenus AUTres » (PASRAU). Par conséquent, vous devez :

- d'une part, continuer à déclarer, au plus tard **1^{er} février 2027**, les sommes versées en **2026** selon la procédure bilatérale des déclarations des indemnités journalières de maladie et des pensions d'invalidité, telle que prévue dans le présent cahier des charges. Les sommes déclarées seront pré-remplies dans la déclaration de revenus de leurs bénéficiaires.
- d'autre part, en complément, souscrire une déclaration PASRAU mensuelle comportant les informations relatives au prélèvement à la source appliqué aux sommes versées chaque mois (pour les règles applicables à cette déclaration, voir en particulier le [BOI-IR-PAS-30-10-30-10](#). Pour les modalités de dépôt, vous pouvez consulter la norme technique PASRAU : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/pasrau/#documentation>). Il est rappelé que ces dispositions ne s'appliquent pas au versement des rentes viagères à titre onéreux, qui sont soumises au prélèvement à la source sous la forme d'acomptes contemporains dus par le bénéficiaire des revenus en question.

Le pré-affichage combiné de ces deux types éléments (rémunération nette imposable et prélèvement à la source précompté) sur la déclaration de revenus du bénéficiaire concerné ne peut être effectué par la DGFIP que dans la mesure où les numéros SIRET qui figurent sur ces déclarations (2466 et PASRAU) sont identiques ou sont, a minima, « alignés » sur le SIREN (exemples : SIRET 333444555 12345 et SIRET 333444555 56789 ayant un SIREN 333444555 commun). À cet égard, le fait que le bénéficiaire des revenus ait, le cas échéant, un taux de prélèvement nul (absence de PAS appliqué) est sans incidence sur ce principe.

L'absence de souscription des déclarations PASRAU rend le verseur de revenus passible de sanctions, notamment celles prévues à l'[article 1759-0 A du CGI](#).

ATTENTION APPELÉE SUR LE VERSEMENT DES IJ À UNE PERSONNE DONT LE DOMICILE FISCAL EST SITUÉ HORS DE FRANCE

Les IJ versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité à une personne dont le domicile fiscal est situé hors de France constituent des revenus d'activité de source française imposables à l'impôt sur le revenu en application du d du I de l'article 164 B du CGI, dès lors qu'elles sont imposables selon les règles des traitements et salaires, qu'elles trouvent leur origine dans un contrat de travail, et qu'à la date de suspension de ce contrat.

Par suite, elles peuvent être soumises à la retenue à la source (RAS) prévue à l'article 182 A du CGI dès lors que la RAS couvre tous les revenus de source française imposables selon les règles des traitements et salaires, y compris les indemnités versées par les assurances sociales.

Ce montant de RAS est à porter dans la zone « 039 » de l'article bénéficiaire« I ».

Ces règles s'appliquent sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales conclues par la France.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS OU DISPOSITIONS RÉCENTES

Évolution en cours du système d'information de la DGFIP – Mise en place future de l'application SIRENE

Chaque dépôt de déclaration des indemnités journalières de maladie et des pensions d'invalidité peut être effectué, via le service en ligne « Tiers déclarants », via le service en ligne « Tiers déclarants » par procédure de transmission de fichier (EDI) ;

À compter de la campagne déclarative 2027 (revenus 2026), le traitement des données collectées par la DGFIP s'effectuera conjointement au moyen des applications SIR et SIRENE, selon le principe de la double commande. **Ce mécanisme, qui a pour objet de véhiculer les mêmes informations vers ces deux applications, n'implique pas de double dépôt pour les déclarants, le processus déclaratif restant inchangé par rapport aux campagnes précédentes.** Ce processus permettra à la DGFIP de vérifier que l'application SIRENE répond aux mêmes fonctionnalités que l'application SIR, qu'elle remplacera à compter de la campagne déclarative 2028 (revenus 2027).

Lors des développements pour la réalisation de l'application SIRENE, les tests réalisés en interne par la DGFIP ont permis de constater l'existence d'écarts mineurs entre les deux applications dans la restitution aux déclarants de certaines anomalies contenues dans leur fichier. Ces écarts n'ont pas pour effet de remettre en cause les conditions d'intégration des fichiers en question dans le SI de la DGFIP

Par conséquent, la mise en place de l'application SIRENE en test interne est sans incidence pour le traitement des déclarations déposées sur le site impots.gouv.fr.

Rappel des principales évolutions des années précédentes.

Modification des modalités d'encodage des fichiers : Les fichiers doivent dorénavant être encodés en UTF-8 (sans BOM ou sans nomenclature). L'encodage en US-ASCII n'est plus autorisé.

Format des adresses : comme indiqué dans le cahier des charges de l'année précédente, les déclarant conserve la possibilité d'utiliser les adresses au format libre. Néanmoins, pour les déclarants qui sont en capacité d'utiliser le format structuré, des précisions sont apportées sur les modalités de mise en œuvre de ce format structuré.

Ajout d'anomalies non bloquantes du fait de la mise en place du prélèvement à la source :

Du fait de la mise en place du prélèvement à la source et pour permettre la meilleure identification possible des bénéficiaires d'IJM et de pensions d'invalidité, des anomalies non bloquantes ont été ajoutées concernant le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR), l'état civil et l'adresse des bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité.

Ces anomalies sont transmises après la procédure de contrôle lors de l'envoi par courriel du compte-rendu valide ou non valide du fichier que vous avez déposé.

Vous êtes invités à corriger ces anomalies non bloquantes dans vos bases (les anomalies NIR sont à corriger si vous êtes autorisés à l'utiliser) pour permettre, lors d'un prochain dépôt, l'identification correcte des bénéficiaires d'IJM et de pensions d'invalidité concernés.

Consignes techniques et fonctionnelles :

- En cas d'anomalies bloquantes sur le fichier initial, il est demandé aux émetteurs de le renvoyer corrigé dans les plus brefs délais.

- La liste des anomalies bloquantes et/ou non bloquantes peut être envoyée au destinataire par courriel.

- Désignation du responsable : les émetteurs doivent remplir avec la plus grande attention les données du correspondant à contacter (zone 009 « Désignation du responsable : nom, prénom, numéro de téléphone et adresse courriel »).

Il est recommandé de vérifier si les coordonnées transmises sont actualisées et, à défaut, de bien vouloir les mettre à jour avant la transmission du fichier à l'ESI de Nevers par l'application TÉLÉTD.

La présence de ces coordonnées facilite le contact entre l'assistance technique de l'ESI de Nevers et l'émetteur afin d'optimiser le traitement du fichier en cas d'anomalie bloquante.

- Pour les bénéficiaires nés à l'étranger :

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger.

Le code « Département de naissance » est à générer à « 99 » et le code « Commune de naissance » est à compléter du [code INSEE du pays](#).

Exemple :

Personne née en Espagne

zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE

zone « Code département de naissance » : 99

zone « Code commune de naissance » : 134

Rappel des règles sur la déclaration du nom de famille (nom de naissance) et du nom d'usage :

Une bonne identification des bénéficiaires d'indemnités et de pensions permet notamment d'assurer un pré-remplissage correct des déclarations de revenus des bénéficiaires.

L'identification du bénéficiaire est assuré grâce au NIR, couplé à son nom de famille (nom de naissance) et, le cas échéant, à son nom d'usage. Les règles de déclaration des nom de famille (nom de naissance) et nom d'usage sont rappelées en pages 36-37.

Rappel des évolutions législatives des années précédentes

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie

L'[article 32 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#), codifié à l'[article 137-41 du code de la sécurité sociale](#) prévoit l'application de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Cette contribution additionnelle est prélevée au taux de 0,3 % sur le montant brut des retraites, des pensions d'invalidité, et des allocations de préretraite.

Elle ne s'applique pas aux :

- Avantages de vieillesse ou d'invalidité non contributifs (allocations de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- [Majoration pour tierce personne](#) ;
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Retraites du combattant ;
- Retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Pensions temporaires d'orphelins dans certains cas.

En sont exonérées les personnes qui, compte tenu du montant de leur revenu de référence, sont soumises au taux réduit ou non assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) en application des dispositions du III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#).

La contribution n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Indemnités journalières (article (I) bénéficiaire, zones 036 et 041)

L'article 114 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que les régimes obligatoires d'assurance maladie communiquent à l'administration fiscale le montant des IJ visées au 2° de l'[article L. 431-1 du code de la sécurité sociale](#).

En pratique, les IJM afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (IJ-AT/MP) qui sont prises en compte pour asseoir les prestations familiales doivent être, depuis 2009, transmises à l'administration fiscale. En effet, la DGFIP fournit à la CNAF cette donnée utile pour asseoir les prestations familiales sous conditions de ressources. Une nouvelle zone 041 a été créée à cet effet en 2009 et doit désormais être renseignée par les tiers déclarants. La CNIL a validé cette extension du transfert suite à délibération n° 2009-149 du 19 mars 2009.

Les IJ versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont soumises à l'impôt sur le revenu à concurrence de 50 % de leur montant (articles [80 quinquies](#) et 8° de l'[article 81](#) du CGI).

Afin de prendre en compte l'imposition à hauteur de 50 % du montant des IJ versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les tiers déclarants doivent :

- ajouter le montant imposable (50 %) des IJ versées en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle au montant des autres indemnités journalières éventuellement versées au sein de la zone 036 « total des indemnités » de l'article (I) bénéficiaire ;

- indiquer le montant non imposable (50 %) des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle au sein de la zone 041 « indemnités journalières non imposables AT/MP » de l'article (I) bénéficiaire.

NB : Aucune nouvelle zone n'est créée. Les tiers déclarants veilleront donc à bien ventiler le montant imposable et le montant non imposable au sein des deux zones indiquées ci-dessus.

CSG sur les pensions d'invalidité

L'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur la situation antérieure à la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 en rétablissant le taux de CSG de 6,6 % (en lieu et place de 8,3%) sur les pensions de retraites et d'invalidité perçues par les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre les seuils mentionnés aux 1° et 2° du III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS).

La part déductible de cette CSG est, en conséquence, rétablie à hauteur de 4,2 points (en lieu et place de 5,9 points).

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019. Pour la déduction de la CSG, recouvrée par voie de rôle, acquittée au titre des pensions de retraite et d'invalidité de source étrangère, elle s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

TITRE I - FICHIER D'ESSAI

Grâce à Télé-TD un fichier d'essai peut être adressé à l'ESI de Nevers pendant la période comprise exclusivement **entre** début **novembre 2026 et le 24 décembre 2026 à 12h**.

Le fichier d'essai ne vaut pas dépôt réel.

**L'ATTENTION DES DÉCLARANTS EST APPELÉE SUR LA NÉCESSITÉ DE
S'ASSURER LORS DE L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL QUE CELUI-CI EST
CONFORME AUX NORMES DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA
PROCÉDURE TD/BILATÉRAL IJM.**

TITRE II - TRANSMISSION DES FICHIERS

TRANSMISSION DES FICHIERS TD-IJM ET PENSIONS D'INVALIDITÉ PAR LE SERVICE « TIERS DÉCLARANTS », DISPONIBLE DANS L'ESPACE PROFESSIONNEL DU SITE IMPOTS.GOUV.FR

Les déclarations TD/IJM – Pensions d'invalidité doivent être adressées à l'ESI de Nevers *via* le service « Tiers déclarants » qui est disponible dans l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr, sous la rubrique :

Mes services/Déclarer/tiers déclarants (<https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do>).

1. Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet de :

- envoyer *via* internet les données fiscales requises ;
- sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi. Attention, cet accusé de dépôt ne vaut pas acceptation du fichier (cf : se reporter au titre V (Contrôle des fichiers)).

2. Cinématique de dépôt des fichiers sur le site impots.gouv.fr et sécurisation des fichiers

Afin de sécuriser l'acheminement des données transmises à la DGFIP par les tiers déclarants, l'accès au service « Tiers déclarants » se fait depuis l'Espace Professionnel sécurisé du site impots.gouv.fr.

Cet accès permet notamment de s'assurer que la personne qui procède au dépôt d'un fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité (mode EDI) ou d'un formulaire en ligne (mode EFI) détient le droit de procéder à un tel dépôt pour une entreprise donnée.

Parallèlement, la sécurisation des données transmises est également renforcée au moyen du chiffrement obligatoire des fichiers TD/IJM – Pensions d'invalidité par le tiers déclarant avant leur téléchargement sur le service en ligne.

3. Description générale du parcours déclaratif pour les fichiers TD/IJM – Pensions d'invalidité (mode EDI)

La constitution et le dépôt d'un fichier TD/IJM – Pensions d'invalidité sur le site impots.gouv.fr s'effectue au moyen d'un parcours déclaratif constitué de plusieurs phases successives. Ces différentes phases peuvent se résumer ainsi :

- s'assurer de disposer ou procéder à la création d'un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr et adhérer au service « Tiers déclarants » dans cet espace professionnel, si cette adhésion n'est pas déjà active ;
- constituer le fichier selon le schéma décrit dans ce cahier des charges et lui donner un nom conforme aux règles prescrites ;
- compresser puis chiffrer le fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité ;
- tester le fichier avant son envoi à la DGFIP *via* le service « Test tiers déclarants » dans l'onglet « Mes autres services » de l'espace professionnel du site impots.gouv.fr ;
- procéder au dépôt du fichier réel dans l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

4. Détail des différentes opérations

4.1 Création d'un espace professionnel par la personne en charge du dépôt de la déclaration TD/IJM – Pensions d'invalidité

Le dépôt de la déclaration TD/IJM – Pensions d'invalidité (mode EDI) ou via un formulaire en ligne (mode EFl) s'effectue obligatoirement et exclusivement dans l'Espace professionnel du site impots.gouv.fr. Le remettant, c'est-à-dire la personne physique qui procède au dépôt du fichier, doit donc préalablement s'assurer qu'il dispose d'un accès à l'espace professionnel sécurisé et qu'il est habilité à procéder à des dépôts de fichiers TD/IJM – Pensions d'invalidité ou de formulaires en ligne pour le compte de l'entreprise dont le numéro SIRET ou l'IDSP figure dans la déclaration déposée (EDI zone C 003, cf. 4.3.1 ci-après).

Si tel n'est pas le cas, il convient d'abord pour le remettant de créer un espace professionnel sur le site impots.gouv.fr. Deux modes de création d'espace professionnel sont possibles :

- le mode simplifié : création d'un espace pour sa propre entreprise pour laquelle il n'y a pas de partage de la gestion des services en ligne (cf. [fiche fiche EP-SL](#)) ;
- le mode expert : lorsque la personne physique représente une entreprise ou intervient pour le compte de plusieurs entreprises (cf. [fiche fiche EP2](#)).

Pour plus d'informations sur la création de l'espace professionnel, vous pouvez consulter les [fiches focus d'aide aux téléprocédures des professionnels](#), disponibles sur le site impots.gouv.fr.

Cette étape doit être réalisée au titre du premier dépôt. Elle n'a pas à être renouvelée pour les dépôts futurs, sauf si une autre personne physique, qui ne possède pas déjà d'un espace professionnel, est chargée de procéder au dépôt des fichiers en remplacement de la personne initialement désignée. L'espace professionnel est en effet lié à une personne physique en particulier et non pas à l'entreprise pour le compte de laquelle une ou plusieurs de ces personnes physiques peuvent être autorisées à agir pour son compte sur le site impots.gouv.fr au nom de l'entreprise.

Illustration 1 : page d'accueil de l'Espace professionnel du site impots.gouv.fr (<https://cfspro.impots.gouv.fr/mire/accueil.do>)



Pour des raisons de sécurité, le mot de passe doit comporter 20 caractères minimum, ne doit être utilisé que sur ce site, et devra être renouvelé régulièrement.
Rappel : votre réponse à la question de confiance vous sera demandée en cas d'oubli du mot de passe.

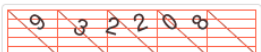
Connexion à mon espace professionnel

Adresse électronique

Mot de passe ?

[Mot de passe oublié](#)

Recopier les caractères de l'image



[Changer l'image](#)

Connexion

Vous pouvez également payer en ligne votre taxe foncière ou votre cotisation foncière des entreprises en utilisant la référence de votre avis

[Payer mes impôts locaux](#)

Création de mon espace professionnel

[Créer mon espace professionnel](#)

Activation de mon espace / mes services

[Activer mon espace / mes services](#)

La page d'accueil de l'espace professionnel vous permet de :

- créer son espace professionnel (première connexion) ;
- se connecter à son espace professionnel et d'accéder à ses services (compte déjà créé) ;
- activer le service « Tiers déclarants » au sein de l'espace professionnel (cf. point ci-dessous).

Nota : la création d'un espace professionnel nécessite la détention d'un numéro SIREN. En cas d'absence d'identification au répertoire SIRENE, vous devez alors vous rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) compétent afin d'obtenir, selon votre situation, un identifiant provisoire du dossier (IDSP) ou un numéro SIREN. Cet identifiant pourra être utilisé pour les campagnes suivantes sans qu'il soit nécessaire de renouveler cette démarche.

Les pseudo-SIRET précédemment utilisés par certains tiers déclarants pour transmettre leur déclaration ne permettent pas de créer un espace professionnel, la même démarche devra donc être effectuée par ces déclarants pour obtenir un IDSP ou un numéro SIREN qui remplace le pseudo-SIRET. Le service compétent varie en fonction du lieu de situation du déclarant :

- l'établissement est situé en France : le SIE géographiquement compétent peut être déterminé sur la page [contact](#) du site impots.gouv.fr, via le cheminement suivant :

1/ Vous êtes « Professionnel »

2/ Votre demande concerne « Une question fiscale d'ordre général »

3/ Saisir l'adresse de l'établissement dans le pavé et cliquer sur « Rechercher votre service »

- l'établissement est situé hors de France : il relève dans ce cas du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), 10 rue du centre, TSA 20011, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX, tél 01.72.95.20.31.

4.2 Adhésion au service Tiers déclarants

Toute personne physique en charge du dépôt d'une déclaration doit disposer d'un espace professionnel actif, sur le site www.impots.gouv.fr.

Une fois dotée d'un espace professionnel créé et activé, l'utilisateur doit adhérer au service « Tiers déclarants » : [Fiche SL 2 : Demander une adhésion aux services en ligne \(mode expert\)](#).

L'étape d'adhésion au service « Tiers déclarants » est à réaliser par la personne physique détentrice de l'espace professionnel qui souhaite pouvoir procéder au dépôt d'une déclaration. Dans l'hypothèse où cette personne physique souhaite pouvoir déposer pour le compte de plusieurs déclarants (groupe de sociétés, prestataires de services, etc), elle devra renouveler l'opération pour chacun des déclarants concernés.

L'habilitation au service « Tiers déclarants » est conservée d'une année à l'autre, sans action particulière. Vous n'avez donc pas à renouveler la demande d'adhésion pour le compte d'une entité si vous étiez déjà titulaire du service « Tiers déclarants » pour cette même entité.

Les remettants potentiels sont invités à vérifier sur leur espace professionnel que le service « Tiers déclarants » est activé. À l'issue de cette vérification, plusieurs situations doivent être distinguées :

- le titulaire de la nouvelle habilitation est bien la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts. Aucune action complémentaire n'est alors requise ;
- le titulaire de la nouvelle habilitation est bien la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts sur l'application Télé-TD, mais une autre personne devra également accéder au nouveau service de l'Espace professionnel. Dans ce cas, le titulaire doit alors déléguer l'habilitation au service Tiers déclarants à l'autre personne (qui doit être préalablement détentrice de son propre espace professionnel), l'habilitant ainsi pour le compte de l'entreprise. Les dépôts seront effectués par le titulaire et/ou les délégataires désignés par le titulaire. Les fiches suivantes sont à votre disposition pour réaliser cette opération : [Fiche SL 4 : Désigner un Administrateur Suppléant](#), [Fiche SL 5 : Désigner des délégataires et consulter les délégations](#) ;
- le titulaire de la nouvelle habilitation n'est pas la personne actuellement désignée par l'entreprise déclarante pour effectuer les dépôts Télé-TD. Une autre personne, titulaire d'un espace professionnel, doit donc accéder au service. Cette personne doit alors demander depuis son propre espace professionnel une substitution du service Tiers déclarants pour le compte de l'entreprise concernée. Le code d'activation permettant de valider la substitution sera adressé par courrier postal sous quinze jours au siège social de l'entreprise et devra être communiqué par l'entreprise à la personne devenant nouveau titulaire du service. Les fiches suivantes sont à votre disposition pour réaliser cette opération : [Fiche SL 3 : Demander à remplacer le titulaire d'un service \(substitution\)](#), [Fiche SL 5 : Désigner des délégataires et consulter les délégations](#).

Attention appelée :

Pour renforcer la sécurisation des accès aux services de l'Espace professionnel, la procédure d'adhésion nécessite notamment l'envoi d'un code d'activation qui est adressé à l'entreprise déclarante concernée par voie postale, ce code devant ensuite être communiqué au détenteur de l'espace professionnel pour activer le service Tiers déclarants. Par conséquent, compte tenu des délais postaux d'acheminement du courrier portant le code d'activation, la finalisation de la procédure d'adhésion nécessite plusieurs jours et doit donc être anticipée, notamment par rapport à la date limite de dépôt de la déclaration TD/IJM - Pensions d'invalidité, fixée au 31 janvier de l'année qui suit celle du versement des revenus. Toutefois, s'il existe un administrateur titulaire du service « Messagerie » pour le SIREN (ou IDSP) objet de la demande d'adhésion, le code d'activation est également communiqué dans la messagerie sécurisée de l'espace professionnel, permettant ainsi d'optimiser son délai de communication. Une fois obtenu, le code devra être utilisé par le détenteur de l'espace professionnel pour activer le service « Tiers déclarants ».

L'ensemble de la documentation relative aux différentes opérations pouvant être réalisées dans l'espace professionnel est disponible sur la page dédiée du site impots.gouv.fr : [Fiches focus sur les téléprocédures](#)

Illustration 2 : page de l'espace professionnel permettant notamment de visualiser les services disponibles. Ici, le service Tiers déclarants (cerclé en rouge, à droite), qui permet d'accéder au portail Télé-TD, est actif dans la rubrique « Déclarer ». L'accès à la plateforme de test (cf. 4.4 ci-après) est également accessible depuis cette page (cerclé en rouge à gauche).



4.3 Préparation technique des fichiers TD/IJM - Pensions d'invalidité avant leur transmission

La transmission de la déclaration IJM - Pensions d'invalidité s'effectue nécessairement au moyen d'un fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité (procédure EDI). Le fichier, qui doit être constitué selon le schéma décrit dans ce cahier des charges, doit répondre à des impératifs techniques qui concernent l'indication du SIREN du remettant (4.3.1), le nom attribué au fichier (4.3.2), la compression (4.3.3) et le chiffrement du fichier (4.3.4).

4.3.1 Indication du SIREN du remettant

L'utilisateur professionnel (personne physique) qui procède au dépôt d'un fichier dans son espace professionnel doit être habilité à déposer des déclarations TD/IJM - Pensions d'invalidité pour le compte de l'établissement payeur renseigné dans l'article déclarant (C 003) du fichier.

Le contrôle de cette habilitation s'effectue par la présence dans le fichier déposé du SIREN de l'entreprise remettante, au titre de laquelle la personne qui procède au dépôt est détentrice du service « Tiers déclarant ». Ce numéro SIREN doit être indiqué dans la zone S 013 « SIREN du remettant ». Cette information doit être mentionnée dans tous les cas, y compris lorsque l'entreprise déclarante et l'entreprise remettante sont identiques.

4.3.2 Règles de nommage du fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité

Le nom du fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité qui sera transmis à l'administration sur le portail Télé-TD, accessible exclusivement depuis l'Espace professionnel du site impots.gouv.fr doit impérativement respecter le format suivant :

<valeur fixe>_<millésime>_<identifiant>_<ordre>_<horodatage>.<extension>

Ces consignes se détaillent comme suit :

- <valeur_fixe> : valeur qui permettant d'identifier la nature des informations contenues dans le fichier :

« **DIJM** » ;

- <**millésime**> : millésime de la déclaration, c'est-à-dire l'année de paiement des revenus concernée : **2026** ;

- <**identifiant**> : identifiant de l'entreprise concernée par le dépôt : il s'agit des 9 chiffres du numéro SIREN ou les 14 chiffres du SIRET de l'entreprise ;

- <**ordre**> : numéro d'ordre sur 3 caractères numériques, incrémenté à raison de chaque déclaration successive transmise au titre du même millésime ;

- <**horodatage**> : horodatage (année, mois, jour, heure, minute, seconde) de création du fichier exprimée sous la forme AAAAMMJJHHMMSS ;

- <**extension**> extension du fichier désignant son type. Pour le fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité, il s'agit obligatoirement d'un fichier texte. L'extension est donc de type .txt.

Exemple de nommage pour un fichier IJM - Pensions d'invalidité : **DIJM_2026_999888777_001_20270115151220.txt**

4.3.3 Compression du fichier TD/IJM - Pensions d'invalidité

Le fichier TD/IJM – Pensions d'invalidité doit impérativement être compressé au format GZIP. Le choix de l'outil de compression est libre. Le logiciel préconisé par la DGFIP est **7zip**. Vous pouvez télécharger le logiciel ici : <https://www.7-zip.org/>. L'étape de compression du fichier doit obligatoirement être réalisée AVANT l'étape de chiffrement (cf. point 4.3.3 ci-dessous).

À la suite de la compression du fichier, l'extension de son nom doit alors automatiquement être complétée de la mention .gz

Exemple de nom de fichier compressé : DIJM_2026_999888777_001_20270115151220.txt.gz

L'absence de la mention automatique de l'extension .gz indique un échec dans la procédure de compression.

4.3.4 Chiffrement (cryptage) du fichier

Après avoir été compressé (cf. point 4.3.3 ci-dessus), le fichier doit être obligatoirement chiffré (c'est-à-dire crypté) à l'aide d'une clé publique, avant d'être déposé sur le portail Télé-TD, via le service Tiers déclarants de l'Espace professionnel.

Deux clés publiques distinctes sont disponibles, en fonction de la nature du fichier transmis : fichier de test ou fichier réel (également appelé fichier de production). Ces clés de chiffrement sont disponibles sur l'espace Tiers déclarants du site impots.gouv.fr, à l'adresse suivante :

- clé de chiffrement pour les fichiers de test :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfip_tiersdeclarants_test.zip

- clé de chiffrement pour les fichiers de production :

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/cle_publique_chiffrement_dgfip_tiersdeclarants_prod.zip

Chaque type de fichier doit par conséquent être chiffré avec la nature de clé correspondante. L'utilisation d'un type de clé qui ne correspond pas à la nature du fichier conduira à son rejet lors de son traitement par la DGFIP.

La procédure complète de chiffrement des fichiers pour les environnements MAC, Windows et Linux est décrite dans un guide, disponible dans l'espace Tiers déclarants du site impots.gouv.fr, à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/3_partenaire/tiers_declarants/cdc_td_bilateral/teletd-guide-de-chiffrement.pdf

À la suite du chiffrement du fichier, l'extension de son nom doit alors automatiquement être complétée de la mention .gpg

Exemple de nom de fichier compressé et chiffré :
DIJM_2026_999888777_001_20270115151220.txt.gz.gpg

L'absence de la mention automatique l'extension .gpg indique un échec dans la procédure de chiffrement.

4.4 Procédures de test du nouvel environnement dépôt et de conformité des fichiers

Dans le cadre des procédures de dépôt décrites supra, la DGFIP propose un environnement de tests complet permettant de simuler la procédure de dépôt et d'obtenir les comptes rendus de traitement du fichier de test ainsi déposé. Cette plateforme est appelée plateforme partenaire. Le service « Test tiers déclarants » est accessible dans l'onglet « Mes autres services » de l'espace professionnel du site impots.gouv.fr.

Il est ainsi possible de tester la conformité technique des fichiers sur le portail de tests simulant les contrôles bloquants et non bloquants qui sont détaillées à la fin de ce document (TITRE VI - LISTE DES ANOMALIES). Cette procédure sera disponible de début novembre au 24 décembre 2026 inclus à 12 heures (dates prévisionnelles susceptibles de modification).

Le bordereau d'envoi qui accompagne le téléchargement du fichier IJM et pensions d'invalidité doit être saisi en ligne préalablement à la transmission du fichier des déclarations d'indemnités journalières de maladie et de pensions d'invalidité et doit être établi au nom du remettant.

Pour information : la campagne de dépôt 2026 (revenus 2025) sera close le 24 décembre 2026 à 12 h.

TITRE III - PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

A. STRUCTURE DU FICHIER

Le fichier transmis à la DGFIP est composé de 1 à n déclarations.

Chaque déclaration doit comporter un seul article "Caisse déclarante" (de type C) suivi de tous les articles "Bénéficiaires" (de type I) et se terminer par un article unique de "Totalisation" (de type S).

Les fichiers sont de **type séquentiel**.

IMPORTANT : la structure des données dans les fichiers transmis doit comporter un article par ligne.

Afin de faciliter le traitement des données transmises à la DGFIP, les fichiers au format texte doivent obligatoirement être structurés de façon à comporter un seul article par ligne.

Cela signifie que chaque ligne article de type « Caisse déclarante » (C), « Bénéficiaire » (I) et « Totalisation » (S), d'une longueur fixe de 330 caractères, doit être suivi d'un saut de ligne, afin que l'article suivant soit positionné sur la ligne suivante.

Au sein d'un article, aucun caractère de contrôle n'est autorisé, ainsi que les caractères spéciaux (pas de retour chariot, saut de ligne, fin de fichier, ...). Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E :

	x0	x1	x2	x3	x4	x5	x6	x7	x8	x9	xA	xB	xC	xD	xE	xF
0x	<i>positions inutilisées</i>															
1x																
2x	SP	!	"	#	\$	%	&	'	(	)	*	+	,	-	.	/
3x	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;	<	=	>	?
4x	@	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
5x	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	[	\	]	^	_
6x	`	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
7x	p	q	r	s	t	u	v	w	x	y	z	{		}	~	

Les fichiers doivent être de type séquentiel en format fixe, et faire l'objet d'une codification en UTF-8 (UTF-8 sans BOM ou UTF-8 sans nomenclature). L'encodage en US-ASCII n'est plus autorisé. Les fichiers de type .pdf, .xls, .doc, mp3...ou de format EBCDIC sont proscrits.

À défaut de respect de cette règle, les fichiers ne sont pas acceptés par le système d'information de la DGFIP.

La taille du fichier ne peut pas excéder 2 Go avant compression.

B. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (C) « CAISSE DÉCLARANTE »

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2026
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale ; 2 si déclaration rectificative (annule et remplace).
005	Code article	1	20	X	C
006	Identification de la caisse déclarante	50	21 à 70	X	
007	Adresse 1				
008	Complément d'adresse	32	71 à 102	X	
009	Adresse 2				
010	Numéro dans la voie	4	103 à 106		
011	Indice de répétition du numéro de la voie	1	107	X	
012	Séparateur	1	108	X	Espace
013	Nature et nom de la voie	26	109 à 134	X	
014	Adresse 3				
015	Code INSEE communes	5	135 à 139	N	Si inconnu « 00000 » 2A/2B admis
016	Séparateur	1	140	X	Espace
017	Commune	26	141 à 166	X	À blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur
018	Adresse 4				
019	Code postal	5	167 à 171	N	Zone obligatoire (2A/2B admis)
020	Séparateur	1	172	X	Espace
021	Bureau distributeur	26	173 à 198	X	Zone obligatoire
022	Numéro SIRET précédent	14	199 à 212	N	À fournir si une modification est intervenue par rapport à l'année précédente.
023	Zone réservée	1	213	X	Espace
024	Zone réservée	117	214 à 330	X	Espace

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (I) - « BÉNÉFICIAIRE »

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2026
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 si déclaration initiale 2 si déclaration rectificative (annule et remplace)
005	Code article	1	20	X	Valeur : I
006	NIR (n° INSEE)	15	21 à 35	X	(2A/2B admis)
007	Code sexe	1	36	N	1 = homme 2 = femme
008	Date de naissance :				
009	Jour	2	37 et 38	N	Format : JJ
010	Mois	2	39 et 40	N	Format : MM
011	Année	4	41 à 44	N	Format : AAAA
012	Lieu de naissance :				Particularité si naissance à l'étranger : voir page 35
013	Zone réservée	3	45 à 47	X	Espace
014	Code département	2	48 et 49	X	(2A/2B admis)
015	Code INSEE commune de naissance (ou code pays INSEE pour les nés hors de France)	3	50 à 52	N	
016	Libellé commune de naissance (ou pays pour les nés hors de France)	26	53 à 78	X	
017	Nom de famille (nom de naissance)	30	79 à 108	X	Voir notice
018	Prénoms	20	109 à 128	X	Dans l'ordre de l'état civil
019	Nom d'usage	30	129 à 158	X	
020	Adresse 1				Particularité si adresse à l'étranger : voir page 35
021	Complément d'adresse	32	159 à 190	X	
022	Adresse 2				
023	Numéro dans la voie	4	191 à 194	N	
024	Indice de répétition du numéro de la voie	1	195	X	
025	Séparateur	1	196	X	Espace
026	Nature et nom de la voie	26	197 à 222	X	
027	Adresse 3				
028	Code INSEE commune	5	223 à 227	N	Si inconnu « 00000 » 2A et 2B admis
029	Séparateur	1	228	X	Espace
030	Commune	26	229 à 254	X	À blanc lorsque la commune est la même que le bureau distributeur

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (I) « BÉNÉFICIAIRE » (suite)

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
031	Adresse 4				
032	Code postal	5	255 à 259	N	Zone obligatoire (2A/2B admis)
033	Séparateur	1	260	X	Espace
034	Bureau distributeur	26	261 à 286	X	Zone obligatoire
035	Indemnités journalières				
036	<u>Total des indemnités, y compris la fraction imposable des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle</u>	7	287 à 293	N	Zone obligatoire (voir notice p.36)
037	Pension d'invalidité				
038	Arrérages nets imposables	7	294 à 300	N	Zone obligatoire
039	Retenue à la source des non résidents (appliquée sur les indemnités journalières et/ou les pensions d'invalidité)	7	301 à 307	N	À renseigner si le bénéficiaire réside à l'étranger
040	Date de fin de versements des prestations	8	308 à 315	N	Format : JJMMAAAA
041	Indemnités journalières non imposables AT/MP (c'est-à-dire, 50 % du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle)	7	316 à 322	N	Voir notice page 37
042	Zone réservée	8	323 à 330	X	Espaces

FICHE DESCRIPTIVE - ARTICLE (S) « TOTALISATION »

Numéro zone	Désignation des informations	Long	Position	Classe	Observations
001	Zone indicatif :				Zone obligatoire
002	Année	4	1 à 4	N	2026
003	Numéro SIRET de l'organisme	14	5 à 18	X	
004	Type de déclaration	1	19	N	1 : déclaration initiale ; 2 : déclaration rectificative.
005	Code article	1	20	X	S
006	Nombre d'articles (I) « bénéficiaires »	7	21 à 27	N	Zone obligatoire
007	Nombre d'indemnités	7	28 à 34	N	
008	Nombre de pensions	7	35 à 41	N	
009	Désignation du responsable :				
010	Nom, prénom	50	42 à 91	X	Voir notice page 35
011	Numéro de téléphone	10	92 à 101	N	
012	Adresse courriel	60	102 à 161	X	
013	SIREN du remettant	9	162 à 170	X	
014	Zone réservée	160	171 à 330	X	Espaces

TITRE IV - NOTICE EXPLICATIVE

A. REMARQUES GÉNÉRALES

1 - Séparateurs et caractères parasites

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés.

Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

2 - Zones non obligatoires non renseignées

Les zones non obligatoires non renseignées doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique.

Les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative. Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros.

Les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

3 - Montants

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche.

Seuls les montants positifs supérieurs ou égaux à 1 € sont déclarés.

Les totaux doivent correspondre à l'addition des montants (arrondis à l'euro le plus proche) qui composent ce total.

4 - Remarque générale :

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration (position 19 de la zone indicatif) pour un numéro SIRET donné.

B. REMARQUES RELATIVES À LA ZONE INDICATIF

Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant. Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

1. Position 1 à 4 : les quatre chiffres de l'année de validité de la déclaration (année de versement des revenus).

Il convient donc d'indiquer **2026** pour la déclaration des sommes versées en **2026** à déposer en janvier **2027**.

2. Position 5 à 18 : numéro SIRET du déclarant.

Il s'agit du numéro attribué par l'INSEE. Il doit être complet (14 caractères) et se rapporter au **principal établissement**.

Le numéro SIRET est délivré par l'INSEE qui gère le répertoire national des entreprises en liaison avec les administrations et organismes associés au système.

Cet identifiant comporte 14 caractères qui se composent ainsi :

Caractères 1 à 9 = numéro de 8 chiffres + 1 chiffre de clé.

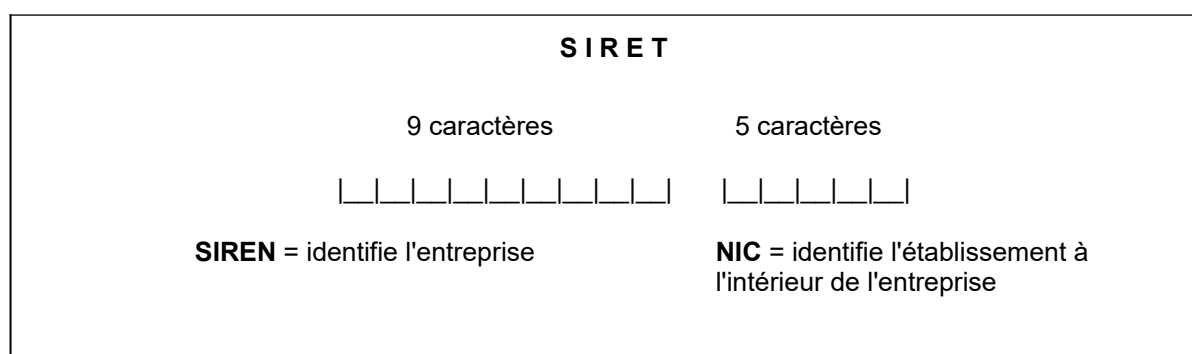
C'est le numéro SIREN qui identifie l'entreprise. Il est commun à tous les établissements d'une même entreprise.

Caractères 10 à 14 = numéro de 4 chiffres + 1 chiffre de clé, appelé numéro interne de classement (NIC) et qui est propre à chaque établissement.

Tout déménagement entraîne un changement du NIC (le N° SIREN restant inchangé) par le fait que le n° SIRET est attaché au lieu d'exercice de l'activité.

Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN et une réattribution du ou des NIC.

ATTENTION : ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intracommunautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante, dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.



3. Position 19 : type de déclaration (initiale ou rectificative). Le type de déclaration peut prendre les valeurs 1 ou 2. La valeur retenue doit être commune aux trois types d'articles C ("Caisse déclarante"), I ("bénéficiaire"), S ("totalisation"). Si un fichier comporte plusieurs types de déclarations, il doit comporter autant de sous-fichiers composés successivement d'un article C, de n articles I et d'un article S.

Valeurs admises

Les deux seules valeurs admises pour le type de déclaration sont 1 et 2.

La valeur 1 (déclaration initiale) : concerne le cas courant du premier envoi pour la déclaration émise au titre d'une année donnée, par un organisme déterminé et identifié par un numéro SIRET complet.

La valeur 2 (déclaration rectificative) : toute déclaration initiale peut être rectifiée au moyen d'une déclaration rectificative de type 2. **Une seule déclaration rectificative est possible pour un même déclarant (même SIRET).** Par conséquent, les déclarants qui sont amenés à procéder au dépôt d'une déclaration rectificative devront impérativement s'assurer que celle-ci prend bien en compte l'ensemble des rectifications qu'ils souhaitent apporter à leur déclaration initiale. Toute déclaration rectificative ultérieure sera rejetée.

Les organismes verseurs d'IJM ou de pensions d'invalidité ne peuvent fournir une déclaration rectificative (type 2) que dans les deux cas suivants :

1° Ajout ou correction d'un ou plusieurs montants omis ou erronés (indemnité, arrérage net imposable, retenue à la source, etc) déclaré initialement pour un ou plusieurs bénéficiaires. Dans ce cas, la déclaration de type 2 a pour effet de substituer la totalité des éléments figurant sur la déclaration rectificative et agit donc comme une déclaration de type annule-et-remplace pour les bénéficiaires concernés. Par conséquent, le

déclarant doit indiquer tous les montants à retenir pour le bénéficiaire concerné par la déclaration rectificative, c'est-à-dire les montants corrigés et les montants inchangés.

Exemple 1 : l'organisme verseur A a déposé une déclaration initiale qui contient les montants suivants pour monsieur Dupont :

- IJM (zone 035) : 12 000
- Retenue à la source des non résidents (039) : 500

L'organisme verseur A constate ultérieurement que le montant initialement déclaré en zone 039 est erroné. Le montant à retenir est en fait de 600 €. Dans ce cas, l'organisme verseur A doit déposer une déclaration rectificative pour monsieur Dupont contenant les montants suivants :

- IJM (zone 035) : 12 000 (reprise du montant inchangé)
- Retenue à la source des non résidents (039) : 600 (montant corrigé)

Exemple 2 : l'organisme verseur B a déposé une déclaration initiale qui contient un montant de 14 500 € au titre des IJM (zone 035) versées au bénéfice de madame Dubois, qui réside hors de France.

L'organisme verseur B constate ultérieurement que les pensions versées à madame Dubois ont été assujetties à la retenue à la source des non résidents (RAS-NR) pour un montant de 500 € et que ce montant n'a pas été indiqué dans la déclaration initiale. Dans ce cas, l'organisme verseur B doit déposer une déclaration rectificative pour madame Dubois contenant les montants suivants :

- IJM (zone 035) : 14 500 (reprise du montant inchangé)
- Retenue à la source des non-résidents (zone 039) : 500 (ajout du montant de la RAS-NR précomptée lors du versement)

2° Ajout d'un ou plusieurs bénéficiaires non mentionnés sur la déclaration initiale.

Remarques :

La déclaration rectificative ne doit intégrer que les bénéficiaires pour lesquels les types de corrections évoquées ci-dessus ont été apportées. À l'inverse, les bénéficiaires dont les données ne sont pas modifiées ne doivent pas figurer dans la déclaration rectificative.

Dans l'hypothèse où une déclaration de type 2 est produite, sa transmission à la DGFIP, ne doit être effectuée qu'une fois la déclaration initiale (type 1) validée (absence d'anomalie bloquante).

En aucun cas, le type 2 ne doit être utilisé pour recycler un fichier ayant fait l'objet d'anomalies bloquantes lors de l'envoi initial.

La date de dépôt de la déclaration rectificative doit être la plus proche possible de la date légale de production de la déclaration initiale (31 janvier de l'année N + 1, N étant l'année de versement des revenus) et, en tout état de cause, antérieure au 15 juin de l'année N + 1.

La zone « indicatif » de tous les enregistrements d'un fichier rectificatif, **hormis le code type**, doit être identique à celle de la déclaration initiale.

Lorsque la rectification porte sur la correction et/ou l'ajout de montants pour des bénéficiaires déjà déclarés, la désignation du bénéficiaire et son adresse complète doivent être strictement identiques à celles de la déclaration initiale, afin d'assurer une parfaite correspondance avec les bénéficiaires concernés.

L'article « totalisation » d'un fichier rectificatif comprend les informations afférentes aux seuls articles bénéficiaires de ce fichier.

C. FORMATAGE DES ADRESSES

Recommandations Générales sur la saisie des champs « Adresse »

Les revenus sont actuellement déclarés au moyen des procédures bilatérales IJM – Pensions d'invalidité

pour la rémunération nette imposable, et la procédure Pasrau pour le prélèvement à la source appliquée à ces revenus, le cas échéant. Il est prévu à terme que la seule procédure Pasrau soit utilisée pour collecter la rémunération nette imposable et le montant du PAS appliqué, ce qui conduira à l'extinction, le moment venu, de la déclaration d'IJM.

La procédure Pasrau utilise actuellement un format non structuré des adresses pour le numéro, l'extension, la nature et le libellé de la voie. Tenant compte du fait que le futur vecteur unique n'exige pas l'utilisation d'un format structuré, celui-ci ne sera pas non plus exigé pour la période transitoire d'utilisation de la procédure bilatérale IJM – Pensions d'invalidité. Les déclarants pourront donc continuer à utiliser le format libre des adresses pour les campagnes déclaratives 2024 et suivantes au titre de cette procédure de collecte. Bien entendu, les déclarants qui se sont mis en capacité de fournir des adresses sous le format structuré sont invités à le faire, le format libre constituant un mode dégradé.

En ce qui concerne les modalités d'alimentation des différents éléments :

- champ « numéro de voie » : compléter la saisie sur 4 caractères ;
- champ « libellé voie » : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ « complément d'adresse » : proscrire la saisie d'un libellé voie et présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ « libellé commune » : présence d'un espace entre chaque mot ;
- champ « code postal » : **privilégier l'utilisation de la complétion pour la saisie du code postal (utilisation d'une base postale officielle) ;**
- code « INSEE commune » : s'il s'agit d'une adresse en France, proscrire la saisie des 2 premiers caractères de gauche à la valeur "99".

Les commentaires développés ci-après concernent aussi bien l'adresse de l'organisme verseur que celle du bénéficiaire.

DEUX INFORMATIONS SONT OBLIGATOIRES :

Ces deux informations sont **le code postal et le bureau distributeur qui doivent figurer dans les positions adéquates de l'enregistrement**. L'indication du bureau distributeur est remplacée dans la majorité des cas par la mention de la commune.

1 - Format de l'adresse

Règle fondamentale : les indications constituant une adresse doivent figurer sur **quatre zones au maximum** pouvant contenir chacune **32 espaces ou caractères**, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné.

Règles régissant la contraction : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). **En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé** car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

1.1. Adresse 1 : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples : Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, Lieu-dit (**dans le cas où la voie est servie**).

L'information est cadrée à gauche. L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

1.2. Adresse 2 : adresse voie

Comme indiqué ci-dessus, les déclarants peuvent utiliser le format libre des adresses pour les campagnes déclaratives 2023 et suivantes au titre de cette procédure de collecte. Néanmoins, les déclarants qui se sont mis en capacité de fournir des adresses sous le format structuré sont invités à le faire, le format libre constituant un mode dégradé. Des précisions sont apportées ci-dessous pour la bonne utilisation du format

avec découpage de la zone voie, également appelé format structuré.

Zone normalisée de 32 caractères :

Positions 1 à 4 (zone I 023) : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Cas particuliers :

Il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro.

Il y a 2 numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple ; on ne conserve que le plus petit des deux.

Le numéro de voie comporte plus de quatre chiffres : la zone I 023 est alimentée avec des zéros. Le numéro de voie est alors reporté dans la zone I 026. Il est recommandé d'indiquer le numéro de voie à gauche. Toutefois, dans le cas où le déclarant serait dans l'impossibilité d'indiquer ce numéro à gauche, la mention à droite est alors tolérée.

- Exemple 1 pour une adresse avec numéro de voie à gauche : I 023 = 0000 ; I 026 = 10824 Vicarage Way

- Exemple 2 pour une adresse avec numéro de voie à droite : I 023 = 0000 ; I 026 Kirchstrasse 13280

Position 5 (zone I 024) : Indice de répétition du numéro de voie ou espace. L'indice de répétition permet de différencier plusieurs adresses portant le même numéro d'une même voie. Il peut être constitué : de la première lettre d'indices latin (**B**is, **T**er, **Q**uater, etc), d'une lettre incrémentée dans l'ordre alphabétique (A, B, C, etc) ou d'un chiffre.

Exemple 1 : 25 bis rue des Acacias :

Zone I 023 : 0025

Zone I 024 : B

Zone I 026 : RUE DES ACACIAS

Exemple 2 : 5-1 rue Traversière

Zone I 023 : 0005

Zone I 024 : 1

Zone I 026 : RUE TRAVERSIERE

Position 6 (zone I 025) : 1 caractère à espace (séparateur).

Positions 7 à 32 (zone I 026) : nature et nom de la voie

Précisions complémentaires sur la structuration attendue de la zone I 026 pour les tiers déclarants qui sont en capacité de fournir des adresses avec découpage de voie :

Caractères 7 à 10 (positions 1 à 4 de la zone I 026) : abréviation du type de voie

L'abréviation du type de voie s'effectue obligatoirement sur quatre caractères et doit être cadrée à gauche. Si l'abréviation du type de voie comporte moins de quatre caractères, elle doit être complétée par des espaces afin d'obtenir une longueur totale de quatre caractères.

Seuls les codes figurant dans la liste des codes de type de voie (Table Fantoir) mentionnée à l'annexe 3 au présent document peuvent être utilisés. Dans le cas où l'équivalent du type de voie ne figure pas dans la liste (exemple : « **Cavée** St Martin »), deux règles pratiques peuvent être retenues :

- le déclarant vérifie en priorité si l'adresse qu'il détient peut être complétée par un type de voie existant dans la liste. Par exemple si l'adresse réelle est "Rue de la cavée St Martin" il conviendra alors d'utiliser le code nature de voie RUE

- si le déclarant ne peut pas vérifier l'adresse ou que celle-ci comporte une mention assimilée à une nature de voie ne figurant pas dans la liste, l'ensemble des données peut être indiqué dans la partie nom de la voie

de la zone (positions à 6 à 26 de la zone I 026), la nature de la voie (4 premières positions de la zone I 026) étant dans ce cas laissée à blanc.

Dans tous les cas, il convient de mentionner le code nature de voie disponible dans la table Fantoir, sur les positions 1 à 4. Lorsque le code nature de voie comporte moins de 4 caractères, il est complété d'un nombre suffisant d'espace.

Exemple : la nature de voie « boulevard » correspond au code BD (positions 1 à 2). Ce code est alors suivi de deux espaces (positions 3 à 4)

- Caractère 11 (position 5 de la zone I 026) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas, y compris lorsque le code nature de voie comporte déjà des espaces.

Dans les exemples ci-dessous le signe |_| matérialise un espace

Exemple 1 – route nationale 13 : N|_|_|_|_|13

Exemple 2 – avenue des Tilleuls : AV|_|_|_|DES|_|TILLEULS

Exemple 3 – allée du canal : ALL|_|_|DU|_|CANAL

Exemple 3 – promenade Beauséjour : PROM|_|BEAUSEJOUR

1.3. Adresse 3 : adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 : Code officiel (INSEE) de la commune

Ne pas confondre avec le code postal ; s'il est inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 : séparateur,

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 : nom de la commune, **si elle est différente du libellé de la zone bureau distributeur.**

26 caractères cadrés à gauche. Lorsque le nom de la commune excède 26 caractères, il doit être tronqué par la droite.

Exemple : Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur : BEAUJEU SAINT VALLIER

En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Ex : lieu-dit sans voie : Les Breguière à Antibes

complément d'adresse : zone à espaces

Nature et nom de la voie : 0000 LES BREGUIERES

Code INSEE de la commune : 00000

Code postal et bureau distributeur : 06600 ANTIBES

1.4. Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 :

5 caractères numériques.

Code postal (ou code département suivi de trois zéros, à défaut).

Cette information est obligatoire. La base officielle des codes postaux français est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>.

- Position 6 : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 :

Zone de 26 caractères cadrée à gauche.

Nom de la commune ou du bureau distributeur.

Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.

Règles de forme : le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules.

Ex. : CP/ Bureau distributeur : « 14230 DEUX JUMEAUX »

2. Cas particuliers

2.1. Adresse située à l'étranger ou dans les collectivités d'Outre-mer (COM)

2.1.a. Complément d'adresse

Pour certaines adresses à l'étranger, le numéro de la voie est susceptible de figurer à droite du nom de la voie. Dans ce cas, la mention du numéro de la voie est alors tolérée en zone 027, à la place du renseignement de la zone 024.

Exemple pour une adresse allemande - Kirchenstrasse 132 : zone 024 = 0000 ; zone 027 = Kirchenstrasse 132

De la même manière, les numéros de voie des adresses étrangères sont susceptibles d'être complétés d'un ou plusieurs caractères non numérique. Dans ce cas, le numéro de voie peut figurer en début ou en fin de zone R 131, selon que ce numéro figure à gauche ou à droite.

Exemple 1 : Rua Professor Ortiz Monteiro N15 : zone 024 = 0000 ; zone 027 = [rua Pr]ofessor Ortiz Monteiro N15

Dans cet exemple, une troncature à gauche est opérée (suppression des caractères entre crochets), le nom complet de la voie excédant le longueur maximale de 26 caractères pour la zone R 131

Exemple 2 : C22 Independence street : zone 024 = 0000 ; zone 027 = c22 independence street

2.1.b Adresse 3 : adresse commune

- Positions 1 à 5 (zone I 028) : Le code postal aura pour valeur le code INSEE du pays

Information obligatoire.

Par défaut, il aura la valeur :

- « 99999 » pour le pays étranger,

- « 98999 » pour la COM.

- Position 6 (zone I 029) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 : 26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

- le nom de la commune étrangère ou dans la COM ;

- le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

2.1.c Adresse 4 : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères.

- Positions 1 à 5 (zone I 032) :

- Le code postal aura pour valeur le code INSEE du pays (cf. p.53 à 67).

Information obligatoire.

Par défaut, il aura la valeur :

- « 99999 » pour le pays étranger

- « 98999 » pour la COM.

- Position 6 (zone I 033) : séparateur

Un caractère de séparation à espace doit figurer dans tous les cas.

- Positions 7 à 32 (zone I 034) : Nom du pays étranger ou nom de la commune pour la COM.

26 caractères cadrés à gauche.

2.1.d Exemples

Pays étrangers

INSEE : 99126

Commune : 35200 ARKISTSACP/bureau distrib : 99126 GRECE

COM

INSEE : 98818

Commune : 98847 NOUMEA

CP/bureau distrib : 98818 NOUMEA

2.2. Adresse située à Monaco ou en Andorre

Le code postal a respectivement pour valeur 99138 ou 99130.

3. Remarque concernant l'adresse du bénéficiaire

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu.

En aucun cas, les éléments nécessaires au tri postal ne doivent figurer dans ces zones.

D. REMARQUES PARTICULIÈRES

1. ARTICLE (C) "CAISSE DÉCLARANTE"

Les éléments d'identification relatifs au déclarant et devant être mentionnés dans la déclaration sont mentionnés à l'[article 39](#) ou [39 A de l'annexe III au CGI](#).

- Indicatif (zone 001)

Cf. § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF).

- Année (zone 002)

Indiquer l'année sur 4 caractères.

- Code article (zone 005)

Compléter cette zone de la lettre « C ».

- Identification de l'organisme verseur (zone 006)

Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE.

- Adresse (zones 008 à 021)

Cf. § C. FORMATAGE DES ADRESSES

- Numéro SIRET précédent (zone 022)

En cas de changement de numéro SIRET en cours d'année, faire figurer le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente. Cette information permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

2. ARTICLE (I) "BÉNÉFICIAIRE"

Les éléments d'identification relatifs au bénéficiaire et devant être mentionnés dans la déclaration sont mentionnés à l'[article 39](#) ou [39 A de l'annexe III au CGI](#).

- Indicatif (zone 001)

Cf § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF).

- Année (zone 002)

Indiquer l'année sur 4 caractères.

- Code article (zone 005)

Compléter cette zone de la lettre « I ».

- NIR (zone 006) : cette rubrique est à compléter obligatoirement en application de l'[article 39](#) ou [39 A de l'annexe III](#) au CGI.

Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE qui constitue, en fait, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clef. Compléter cette zone chaque fois que le NIR du bénéficiaire est connu.

Si les deux derniers caractères de la clef ne peuvent être indiqués, neutraliser cette zone par des zéros et complétez les 13 premiers caractères.

Le numéro de sécurité sociale (NIR) est un élément clé de l'identification des bénéficiaires. Une identification sans erreurs ni omissions permet de pré-remplir les revenus des bénéficiaires sur leur déclaration de revenus.

- Code sexe (zone 007)

Compléter cette zone de la valeur 1 pour un homme ou de la valeur 2 pour une femme.

- Date et lieu de naissance (zones 008 à 016)

Jour de naissance (zone 009) : **à remplir pour chaque bénéficiaire.**

Mois de naissance (zone 010) : année de naissance (zone 011) et lieu de naissance (zones 014 à 016).

Pour les bénéficiaires nés à l'étranger :

Faire figurer en zone « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance et en aucun cas le libellé de la commune de naissance à l'étranger.

Le code département de naissance est à générer à « 99 » et le code commune de naissance est à compléter du code INSEE du pays.

Exemple :

Personne née en Espagne

zone « Libellé de la commune de naissance » : ESPAGNE

zone « code département de naissance » : 99

zone « code commune de naissance » : 134

- Éléments d'état civil du bénéficiaire (zones 017 à 019)

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. **En aucun cas, les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.**

Il convient de remplir au minimum le nom de naissance (zone 017) et le[s] prénom[s] (zone 018). En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.

Le nom de famille (zone 017) et le(s) prénom(s) (zone 018) doivent obligatoirement être servis. En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Le nom de famille (zone 017) correspond au nom de naissance de la personne. Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille et non pas du nom d'usage (cf. ci-dessous). Dans cette zone ne doit figurer ni civilité (M, MME) ni titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...).

Le nom d'usage (zone 019) correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital.

En aucun cas le nom d'usage ne doit être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la

déclaration adressée à l'administration.

Exemple 1 : Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :

Nom de famille (zone 017) : Rosset de Langlois

Nom d'usage (zone 019) : de Langlois

Exemple 2 : Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de famille (nom de naissance) de son époux, monsieur « Martin » :

Nom de famille (zone 017) : Durand

Nom d'usage (zone 019) : Martin

Exemple 3 : Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille accolé au nom de famille (nom de naissance) de son époux, monsieur « Leroy »

Nom de famille (zone 017) : Dubois

Nom d'usage (zone 019) : Dubois-Leroy

- Adresse du bénéficiaire (zones 020 à 034)

Cf. § C. FORMATAGE DES ADRESSES

- Indemnités journalières (zone 035 et 036)

Montant total des indemnités (zone 036) : il s'agit des versements, après déduction de la fraction déductible de la CSG, effectués à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré pour le compte de ce dernier.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, 50% du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est soumis à l'impôt sur le revenu (articles [80 quinquies](#) et 8° de l'[article 81](#) du CGI modifiés par l'article 85 de la loi de finances pour 2010).

Dans cette zone, sont donc cumulées, les IJ de maladie, de maternité, de paternité et 50 % du montant des indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les IJ complémentaires versées par l'employeur ne doivent pas être déclarées au sein du montant total des indemnités.

- Arrérages nets imposables (zone 038).

Il s'agit du montant des arrérages de la pension d'invalidité versés après déduction de la fraction déductible de la CSG ou, pour les contribuables pensionnés au 31 décembre 1986 ou au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel respectivement en 1987 ou en 2004, du montant des arrérages défini au e du 5 de l'[article 158 du CGI](#), sous réserve des dispositions du 1 de l'article 204 du même code (cf. NB ci-infra).

Le montant des arrérages de la pension à déclarer correspond aux arrérages effectivement payés au cours de l'année (y compris, le cas échéant, les rappels sur années antérieures), **avant déduction de la RAS spécifique pour les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France** (zone 039).

Dans le cas où les retenues pour cotisation ne sont pas précomptées, il convient de déclarer les sommes réellement versées.

La CASA prévue au 1° bis de l'[article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#) n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle doit figurer dans le total inscrit dans la zone 038.

NB : le e du 5 de l'[article 158](#) du CGI prévoit :

« **Art. 158.** - 1 à 4 *ter* (...) »

« 5. e. Pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 1986 dont la pension a

fait l'objet d'un premier versement mensuel en 1987, la déclaration porte chaque année sur les arrérages correspondant à la période de 12 mois qui suit la période à laquelle se rapportent les arrérages imposables au titre de l'année précédente.

« Pour l'application de cette règle, les arrérages échus en 1987 sont répartis également sur le nombre de mois auxquels ils correspondent, arrondi au nombre entier le plus proche.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables pour l'établissement de l'impôt des redevables pensionnés au 31 décembre 2003 dont la pension a fait l'objet d'un premier versement mensuel en 2004, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant des arrérages échus en 2004, ainsi qu'aux pensionnés qui ont perçu en 2016 des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail mentionnées à l'[article L. 215-1 du code de la sécurité sociale](#) des pensions dues au titre de l'année 2015, les arrérages mentionnés au deuxième alinéa s'entendant de ceux échus en 2016. ».

Le 1 de l'[article 204](#) du CGI (dernier alinéa) prévoit :

*« **Art. 204.** - 1. (...) L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente. ».*

- Retenue à la source (zone 039)

Les IJ versées en cas de maladie ou de maternité, la part imposable (50%) des IJ versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et les pensions et rentes viagères, qui sont de source française et **versées à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France**, donnent lieu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, à une RAS suivant un barème publié chaque année par arrêté au Journal officiel ([art. 182 A](#) du CGI et articles [91 A](#) et [91 B](#) de l'annexe II au même code).

- Date de fin de versement des prestations (zone 040)

Les huit caractères de la zone doivent être remplis sous la forme JJMMAAAA.

Dans le cas où la date exacte n'est pas connue, indiquer la date de fin de la période où s'est produit l'arrêt des versements au bénéficiaire.

Exemple : premier trimestre **2026** = 31 mars **2026** Zone 040 = 3103**2026**

- Indemnités journalières non imposables AT/MP (accidents du travail et maladies professionnelles) (zone 041)

Les IJ afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (IJ-AT/MP) sont prises en compte pour asseoir les prestations familiales.

Cette zone montant est à renseigner par les tiers déclarants. Seule la fraction non imposable à l'impôt sur le revenu des ij versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est déclarée dans cette zone, soit 50 % du montant versé.

3. ARTICLE (S) « TOTALISATION ».

- Indicatif (zone 001)

Cf § B.(REMARQUES RELATIVES A LA ZONE INDICATIF).

- Code article (zone 005)

Compléter cette zone de la lettre "S".

- Nombre de bénéficiaires (zone 006) = nombre d'articles (I).

- **Nombre d'indemnités (zone 007)** = nombre d'indemnités journalières versées.

- **Nombre de pensions (zone 008)** = nombre de pensions d'invalidité versées.

- **Désignation du responsable (zone 009) :**

Indiquez dans les zones 010, 011, 012, nom, prénom, numéro de téléphone et adresse courriel de la **personne référente** de l'établissement de la déclaration.

Indication du numéro SIREN du remettant (zone 013)

Le numéro SIREN du remettant du fichier doit obligatoirement figurer en zone 013. Le remettant s'entend de l'entité qui procède au dépôt du fichier au travers de l'espace professionnel et du portail Télé-TD. Dans le cas général, le remettant est identique est déclarant (dépôt pour compte propre). Dans ce cas, les neuf premiers chiffres du numéro SIRET figurant en zone 003 de l'article C (caisse déclarante) doivent être repris dans la zone 013.

À l'inverse, le remettant peut notamment être :

- un prestataire de service externe, qui effectue la procédure de dépôt pour le compte du déclarant ;
- une entité membre d'un groupe d'entreprises procédant au dépôt d'une ou plusieurs déclarations pour les membres de ce groupe.

Dans ce cas, le SIREN du remettant, qui diffère de celui du déclarant compris dans les informations de la zone 003, de l'article C (caisse déclarante) doit figurer en zone 013.

TITRE V - CONTRÔLE DES FICHIERS

Les envois réseau via TELE-TD :

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitable.

Si les pré-contrôles détectent une anomalie susceptible de compromettre l'exploitabilité du fichier, ce dernier est rejeté en totalité et un compte-rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a alors la possibilité de renvoyer en ligne le fichier corrigé.

Si aucune anomalie de nature à empêcher l'exploitation du fichier n'est détectée lors des pré-contrôles, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Dès lors, l'ESI de Nevers peut effectuer les contrôles décrits au paragraphe B : « Nature des contrôles effectués ».

Les anomalies détectées lors de ces contrôles sont transmises par courriel.

A. PRÉ-CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELE-TD (1^{er} niveau)

Les pré-contrôles de l'e service « Tiers déclarants » visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitable. Ils sont de deux types :

1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au § III.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, **le fichier est rejeté en totalité**. Le tiers déclarant en est immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes

Présence dans le fichier de SIRET de déclarant dont le remettant n'a pas l'habilitation pour le dépôt dans l'espace professionnel.

Il s'agit, d'autre part, d'anomalies de nature technique, le nommage du fichier et/ou qui concerne la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif qui interdisent l'exploitation du fichier.

Ces anomalies entraînent toujours le **rejet de l'ensemble du fichier**. Le tiers déclarant en est immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Les contrôles effectués sont de deux types :

1. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES BLOQUANTES : (cf. liste des anomalies).

- Anomalies de nature technique

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone « indicatif » et la nature des données.

- Anomalies de nature réglementaire

Sauf exceptions, la présence d'une seule de ces anomalies entraîne le **rejet de l'ensemble de la déclaration**.

2. LES CONTRÔLES DÉCELANT LA PRÉSENCE D'ANOMALIES DITES NON BLOQUANTES

(Cf. liste des anomalies).

Il n'y a a **pas de rejet automatique** de la déclaration mais l'administration exerce son droit de contrôle habituel et applique éventuellement les amendes fiscales prévues par le CGI en cas d'omissions ou inexactitudes.

C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies bloquantes détectées sont notifiées de deux manières distinctes :

1 - Par la production d'un état d'anomalies partiel transmis par courriel

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous forme de tableau indiquant notamment la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée, et le libellé d'erreur.

2 - Par la production d'un compte-rendu de traitement transmis par courriel

Ce compte-rendu fera apparaître les informations suivantes :

- identification du déclarant (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- type de la déclaration ;
- raison sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;
- nombre d'articles « bénéficiaires » ;
- une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontré :
 - le code zone (code article - code rubrique),
 - le libellé de la zone (ex : mois de naissance),
 - le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs),
 - le nombre par déclaration,
 - le taux de présence.
- la gravité (**B si anomalie bloquante sans seuil ; B (%) si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; S si anomalie bloquante avec seuil non dépassé**).

D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier transmis au centre de traitement de la DGFIP après correction des anomalies, ne doit comporter que les informations relatives à la déclaration (enregistrements C, I, S) ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes. Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs organismes (caisses) peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multi-volumes.

En aucun cas, ce fichier de recyclage ne doit comporter des déclarations de même type déjà acceptées par la DGFIP

En outre, **tant qu'une déclaration (enregistrements C, I, S) du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.**

Le type 2 est réservé exclusivement aux déclarations rectificatives qui ne peuvent être déposées qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalie bloquante). Les modalités de dépôt des déclarations rectificatives sont fixées au Titre V § B3 « Type de déclaration » du présent cahier des charges.

TITRE VI - LISTE DES ANOMALIES

- A. ANOMALIES **BLOQUANTES** SPÉCIFIQUES AU **TRANSFERT TELE-TD**
- B. ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE **TECHNIQUE**
- C. ANOMALIES **BLOQUANTES** DE NATURE RÉGLEMENTAIRE
- D. ANOMALIES **NON BLOQUANTES**

A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT PAR TELE-TD

Libellé d'anomalie	Observations I : Compléments d'information C : Aide à la correction
1. AU NIVEAU DU FICHIER	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide	I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable. C : Vérifier le contenu du fichier.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Règles de nommage du fichier non respectées	I : Le fichier ne respecte pas la règle de nommage C : vérifier le nommage du fichier conformément aux règles définies sur la page tiers déclarant règle de nommage d'un fichier « IJM Pensions d'invalidité » .
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur sur le format de compression	I : « Erreur de compression : Le fichier n'est pas ou mal compressé. » C : le format de compression attendu est le format gzip
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur de chiffrement	I : Le fichier n'est pas ou mal chiffré C : vérifier que la clef de chiffrement utilisée est celle mise en ligne sur la page tiers déclarant : Clé publique de chiffrement pour les fichiers de production Clé publique de chiffrement pour les fichiers de test
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Erreur sur le format d'encodage du fichier texte	I : le fichier n'est pas encodé au format UTF-8 C : le format d'encodage attendu est UTF-8 (UTF-8 sans BOM ou UTF-8 sans nomenclature)
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : présence de caractères non reconnus Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Le fichier transmis est illisible. C : Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E). Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu Taille du fichier : xxxx	I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu. C : Le fichier doit avoir une taille de 330 octets minimum.

Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)	I : Le fichier transmis a un format inapproprié. C : Le fichier doit être au format texte.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence. Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants : - discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis ; - longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence ; - code article inconnu. Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ARTICLES C, I, S.	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN non renseigné(s) ou non alphanumérique(s), veuillez vérifier Position en nombre d'article de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Le SIREN/IDSP sélectionné pour le dépôt de fichier n'est pas présent dans le fichier transmis Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	C : le fichier doit contenir le siren/IDSP du dossier sélectionné pour lequel vous avez l'habilitation au service « Tiers déclarant »
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Le SIREN/IDSP du remettant pour le dépôt de fichier n'est pas renseigné dans le fichier transmis Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	C : La zone « Siren du remettant » est une zone obligatoire à renseigner
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, contrôle sur l'année du revenu Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : L'année des revenus doit être 2026 C : Vous avez renseigné une année différente de 2026 I : L'année des revenus est invalide C : l'année de revenu n'a pas été renseignée où elle est incorrecte C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier contrôle sur la longueur des articles Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Présence d'article dont la taille n'est pas de 330 telle que définie dans le cahier des charges de référence, C : le fichier contient un article de taille différente de 330 Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré,

Erreur bloquante lors du contrôle du fichier
contrôle sur l'enchaînement / absence des articles
Position en nombre d'articles de taille 330 : xxx
Position en nombre de caractères : xxxx

I : Enchaînement des articles non valide,

Une anomalie de ce type provient
principalement des cas d'erreurs suivants :
- un article est manquant
- l'ordre des articles comme défini dans le cahier
des charges de référence n'est pas respecté

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de Nevers mise à votre disposition pour répondre aux questions de **nature technique**.

- Téléphone :

0809 400 230

Service gratuit
+ prix appel

- Par formulaire sur le site <https://www.impots.gouv.fr/contacts/> Professionnel > Une assistance aux téléprocédures > Par formuel pour une procédure du service Tiers déclarants > [2. Tiers déclarants : Envoi de fichiers.](#)

B. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE TECHNIQUE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---	--	--

AU NIVEAU DU FICHIER

000-000	Zone de classe numérique (N) <i>Zone non numérique</i>	I : Cette zone ne doit contenir que des chiffres (de 0 à 9)
000-005	Code article <i>Inconnu ou absent</i>	I : Le fichier ne doit contenir que des articles de type C, I et S

AU NIVEAU DE LA CAISSE DÉCLARANTE (C)

C-000	Article <i>Absence d'article C</i>	I : Une déclaration doit commencer par un article de type C
C-002	Année <i>Zone hors plage de valeurs</i>	I : Il s'agit de l'année de versement des revenus et non pas de celle de leur déclaration (2026 pour les revenus versés en 2026 à déclarer en 2027)
C-003	SIRET <i>Zone non renseignée</i>	I : Numéro de 14 caractères attribué par l'INSEE est égal à zéro ou espace C : Cette zone doit être renseignée de manière significative
C-003	SIRET Saisie de la zone non conforme	I : L'identifiant doit être conforme à celui attribué par l'INSEE (SIRET) ou par la DGFIP (IDSP) et comporter obligatoirement les éléments suivants, selon le cas : Pour un SIRET : - positions 1 à 14 : caractères numériques uniquement Pour un IDSP :

		- position 1 : lettre autre que P ; - positions 2 à 14 : caractères alphanumériques. Aucun identifiant ne doit comporter de caractères spéciaux. C : Ne reporter que le SIREN attribué par l'INSEE (numérique) ou l'DSP attribués par la DGFIP (alphanumériques),
C-004	Type de déclaration <i>Zone hors plage de valeurs</i>	C : Type 1 si déclaration initiale Type 2 si déclaration rectificative (annule et remplace)

ANOMALIES *BLOQUANTES* DE NATURE *TECHNIQUE*

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---	--	--

AU NIVEAU DES ARTICLES « BÉNÉFICIAIRE »(I)

I-000	Article <i>Absence d'article I</i>	I : Un article C doit toujours être suivi d'un article I
I-001	Zone indicatif <i>Différente de l'article C</i>	I : L'indicatif des articles I doit être identique à l'indicatif de l'article C

AU NIVEAU DE L'ARTICLE « TOTALISATION »(S)

S-000	Article <i>Absence d'article S</i>	I : Un article S doit toujours terminer une déclaration
S-001	Zone indicatif <i>Différente de l'article C</i>	I : L'indicatif de l'article S doit être identique à l'indicatif de l'article C

C. ANOMALIES BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

AU NIVEAU DU FICHIER

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
000-000	<i>Moyenne des IJ supérieure à 30 490 €</i>	C : Vérifier si la déclaration n'est pas libellée en centièmes d'euro	non
000-000	<i>Moyenne des pensions imposables supérieure à 304 900 €</i>	C : Vérifier si la déclaration n'est pas libellée en centièmes d'euro	non
000-004	Type de déclaration <i>Déclaration initiale valide déjà déposée</i>	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFIP (contrôle en fonction des zones année - SIRET- type) C : Vérifier le type de déclaration - initiale : 1 - rectificative : 2	non
000-004	Type de déclaration <i>Déclaration initiale non valide ou absente</i>	I : Présence d'une déclaration de type 2: or, la déclaration de type 1 demeure bloquante ou n'a pas été du tout déposée C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée	non
000-004	Type de déclaration <i>Déclaration rectificative valide déjà déposée</i>	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFIP C : Aucune autre déclaration ne peut être acceptée	non

ANOMALIES *BLOQUANTES* DE NATURE *RÉGLEMENTAIRE*

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone	Observations	seuils éventuels
	<i>Libellé d'anomalie</i>	I : Complément d'information C : Aide à la correction	

ARTICLE "CAISSE DÉCLARANTE" (C)

C-006	Identification de la caisse déclarante <i>Zone non renseignée</i>	I : Cette zone ne contient que des espaces ou des caractères parasites (ponctuation ou signes) C : Compléter cette zone de manière significative	non
C-019	Code postal <i>Zone non renseignée</i>	I : Les deux premiers caractères sont égaux à 0, espace, ou sont alphabétiques C : Cette zone doit être renseignée. Les deux premiers caractères doivent être numériques et différents de 0 ou égaux à 2A ou 2B. Les trois suivants doivent être numériques	non
C-017 C-021	Commune et Bureau distributeur <i>Zones non renseignées</i>	I : Les deux zones sont égales à espace C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement indiqué	non

ANOMALIES *BLOQUANTES* DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
--	--	--	---------------------

ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (I)

I-017 I-019	Nom de famille et nom d'usage <i>Zones non renseignées</i>	I : Les zones « Nom de famille » et « Nom d'usage » sont égales à espace ou contiennent des caractères parasites (ponctuation ou signes) C : L'une des deux zones doit être obligatoirement renseignée	non
I-018	Prénom(s) Zone non renseignée	I : La zone « Prénom » est égale à espace ou contient des caractères parasites (ponctuation ou signes) C : Pour une personne physique, la zone « Prénom » doit être obligatoirement renseignée.	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
I-032	Code postal <i>Zone non renseignée</i>	I : Les deux premiers caractères sont égaux à 0, espace ou sont alphabétiques. C : Cette zone doit être renseignée. Les deux premiers caractères doivent être numériques et différents de 0, ou égaux à 2A ou 2B. Les trois suivants doivent être numériques.	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires

ANOMALIES *BLOQUANTES* DE NATURE *RÉGLEMENTAIRE*

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction	seuils éventuels
--	--	--	---------------------

ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (I)

I-030 I-034	Commune et Bureau distributeur <i>Zones non renseignées</i>	I : Les deux zones sont égales à espace C : Le Bureau distributeur doit être obligatoirement indiqué	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
I-028	Code INSEE de la commune <i>Zone non numérique et ne commençant pas par 2A ou 2B</i>	I : Ne pas confondre avec le code postal C : Cette zone ne doit contenir que des chiffres sauf pour les communes des départements de Corse, où les deux premiers caractères peuvent être 2A ou 2B	Oui, 5 % au-delà de 49 bénéficiaires
I-036 I-038	Total des indemnités et arrérages nets imposables- <i>Zones non renseignées</i>	C : Remplir la zone 036 et/ou la zone 038 (valeurs ≥ 1). Les sommes inférieures à 1 € ne doivent pas être déclarées-.	non
I-036 I-041	Indemnités non imposables <i>Présence d'indemnités non imposables (zone I-041) alors que la zone « Indemnités imposables » (zone I-036) est non renseignée</i>	I : La zone 041 « Indemnités non imposables » ne peut être renseignée seule	non

ARTICLE « TOTALISATION » (S)

S-006	<i>Nombre de bénéficiaires indiqué différent du nombre présent sur le fichier</i>	I : Le nombre d'enregistrements de type I présent est différent de celui indiqué dans cette zone C : Indiquer dans cette zone par le nombre exact d'enregistrements I.	non
-------	---	---	-----

D. ANOMALIES NON-BLOQUANTES

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
---	--	--

ARTICLE « CAISSE DÉCLARANTE » (C).

C-003	Numéro SIRET <i>SIREN inconnu dans le fichier INSEE</i>	I : Le numéro composé des 9 premiers chiffres du SIRET, commun à tous les établissements d'un même organisme verseur, est incorrect C : Vérifier le contenu de cette zone
C-003	Numéro SIRET <i>NIC inconnu dans le fichier INSEE</i>	I : Le numéro composé des 5 derniers chiffres du SIRET, propre à chaque établissement d'un organisme verseur, est incorrect C : Vérifier le contenu de cette zone
C-006	Identification caisse déclarante <i>Discordante avec le fichier INSEE</i>	I : La raison sociale indiquée ne correspond pas à celle figurant au répertoire SIRENE de l'INSEE

ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (I)

I-006	<i>NIR non numérique</i>	I : Le NIR servi doit être numérique (sauf 2A/2B) C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
-------	--------------------------	--

I-006	NIR non conforme	I : Le NIR doit être différent de 199999999999 ou 299999999999 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Sexe Zone hors plage de valeur (Position 1 du NIR)	I : Le code sexe doit être égal à 1 ou 2 C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
I-006	Année de naissance Zone hors plage de valeur (Position 2 et 3 du NIR)	I : L'année doit être comprise entre 00 et 99 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Mois de naissance Zone hors plage de valeur (Position 4 et 5 du NIR)	I : Le mois doit être compris entre 01 et 12, 30 et 42, 50 et 99 ou égal à 20 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Département de naissance Zone hors plage de valeur (Position 6 et 7 du NIR)	I : Le département doit être compris entre 01 et 99 ou égal à 2A ou 2B C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Code commune de naissance Zone hors plage de valeur (Position 8, 9 et 10 du NIR)	I : Le code commune doit être compris entre 001 et 999 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Numéro d'ordre Zone hors plage de valeur (Position 11, 12 et 13 du NIR)	I : Le numéro d'ordre doit être compris entre 001 et 999 C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social
I-006	Clé Clé de contrôle erroné (Position 14 et 15 du NIR)	I : La clé et/ou le NIR sont erronés C : Vérifier les éléments avec la carte d'assuré social

ANOMALIES NON-BLOQUANTES

N° de zone dans le cahier des charges	Libellé de zone <i>Libellé d'anomalie</i>	Observations I : Complément d'information C : Aide à la correction
I-007	Code sexe <i>Hors plage valeur</i>	I : Le code sexe est différent de 1 ou 2 C : Renseigner à 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
I-006 / I-007	<i>Discordance entre Code sexe NIR / état civil</i>	I : Le code sexe doit être identique dans le NIR et l'état civil C : Vérifier le code sexe
I-009	Jour de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : Le jour de naissance doit être compris entre 01 et 31, 01 et 30, 01 et 28, 01 et 29 selon le mois et l'année de naissance C : Renseigner correctement cette zone
I-010	Mois de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : Le mois de naissance doit être compris entre 01 et 12 C : Renseigner correctement cette zone
I-011	Année de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : L'année de naissance doit être inférieure à l'année de dépôt et supérieur à l'année de dépôt moins 120 C : Renseigner correctement cette zone
I-006 / I-011	<i>Discordance entre année de naissance NIR / état civil</i>	I : L'année de naissance doit être identique dans le NIR et l'état civil C : Vérifier l'année de naissance

I-014	Département de naissance <i>Zone hors plage valeur</i>	I : Le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 (2A et 2B acceptés) C : Renseigner correctement cette zone
I-015	Code INSEE de la commune de naissance (ou pays de naissance) <i>Zone hors plage de valeur</i>	I : Le code doit être compris entre 001 et 999 C : Renseigner correctement cette zone
I-016	Libellé commune de naissance <i>Zone non renseignée</i>	I : La commune de naissance doit être renseignée C : Renseigner correctement cette zone
I-036 I-041	Indemnités imposables – Indemnités non imposables <i>Indemnités imposables (zone I-036) inférieure à indemnités non imposables (zone I-041)</i>	I : Les indemnités imposables sont en principe supérieures aux indemnités non imposables C : Vérifier la cohérence des informations transmises

ANNEXE 1 : LISTE DES CODES NATURE DE VOIE – RÉPERTOIRE FANTOIR

Pour les tiers qui sont en capacité d'utiliser le format structuré des adresses : la zone P 027 (nature et nom de la voie pour l'adresse du bénéficiaire) en ce qui concerne la nature de voie doit être alimentée sur quatre caractères, en fonction de la liste ci-dessous (répertoire Fantoir). Lorsque le code nature de voie comporte moins de quatre caractères, il doit être complété d'un nombre suffisant de caractères espace pour former une séquence de quatre caractères.

Exemple : le code AV (avenue) doit être suivi de deux caractères « espace », afin de former une séquence de quatre caractères.

Les codes mentionnés ci-dessus renvoient à une même nature de voie, quelle que soit l'orthographe retenue pour cette voie :

Exemple 1 : rond-point ou rond point renvoient au code RPT

Exemple 2 : terreplein, terre-plein ou terre plein renvoient au code TPL

Exemple 3 : grande-place, grand place ou grand'place renvoient au code GPL

Aérodrome	AER	Écluse	ECL	Plan	PLAN
Agglomération	AGL	Embranchement	EMBR	Plateau	PLT
Aire	AIRE	Enclave	ENV	Pointe	PNT
Allée	ALL	Enclos	ENC	Pont	PONT
Ancien chemin	ACH	Escalier	ESC	Port	PORT
Ancienne route	ART	Espace	ESPA	Porte	PTE
Angle	ANGL	Esplanade	ESP	Portique	PORQ
Arcade	ARC	Étang	ETNG	Poste	POST
Autoroute	AUT	Faubourg	FG	Poterne	POT
Avenue	AV	Ferme	FRM	Promenade	PROM
Barrière	BRE	Fontaine	FON	Quai	QUAI
Base	BASE	Fort	FORT	Quartier	QUA
Bassin	BSN	Fossé	FOS	Raccourci	RAC
Berge	BER	Galerie	GAL	Rampe	RPE
Bord	BORD	Gare	GARE	Ravine	RVE
Boulevard	BD	Grand boulevard	GBD	Rempart	REM
Bourg	BRG	Grand place	GPL	Résidence	RES
Bretelle d'autoroute	BRTL	Grande rue	GR	Rive	RIVE
Calle	CALL	Grève	GREV	Rocade	ROC
Camin	CAMI	Habitation	HAB	Rond-point	RPT
Camp	CAMP	Halage	HLG	Rotonde	RTD
Camping	CPG	Halle	HLE	Route	RTE
Canal	CAN	Hameau	HAM	Route départementale	D
Carrefour	CAR	HLM	HLM	Route nationale	N
Carriera	CAE	Île	ILE	Rue	RUE
Carrière	CARE	Îlot	ILOT	Ruelle	RLE
Caserne	CASR	Impasse	IMP	Ruelle	RULT
Centre	CTRE	Jardin	JARD	Ruette	RUET
Châlet	CHL	Jetée	JTE	Ruisseau	RUIS

Champ	CHP	Lac	LAC	Sas	SAS
Chasse	CHA	Levéé	LEVE	Sentier	SEN
Château	CHT	Lices	LICE	Square	SQ
Chaussée	CHS	Ligne	LIGN	Stade	STDE
Chemin	CHE	Lotissement	LOT	Terrasse	TSSE
Chemin communal	CC	Mail	MAIL	Terreplein	TPL
Chemin départemental	CD	Maison	MAIS	Tertre	TRT
Chemin forestier	CF	Marche	MAR	Tour	TOUR
Chemin rural	CR	Marina	MRN	Traverse	TRA
Chemin vicinal	CHV	Mas	MAS	Tunnel	TUN
Cheminement	CHEM	Montée	MTE	Val	VAL
Cité	CITE	Nouvelle route	NTE	Vallon	VALL
Clos	CLOS	Parc	PARC	Venelle	VEN
Coin	COIN	Parking	PKG	Via	VIA
Col	COL	Parvis	PRV	Viaduc	VIAD
Contour	CTR	Passage	PAS	Vielle route	VTE
Corniche	COR	Passe	PASS	Vieux chemin	VCHE
Coron	CORO	Passerelle	PLE	Villa	VLA
Côte	COTE	Petit chemin	PCH	Village	VGE
Couloir	CLR	Petite allée	PTA	Ville	VIL
Cour	COUR	Petite avenue	PAE	Voie	VOIE
Cours	CRS	Petite route	PRT	Voie communale	VC
Coursive	CIVE	Petite rue	PTR	Voirie	VOIR
Croix	CRX	Phare	PHAR	Voute	VOUT
Darse	DARS	Piste	PIST	Voyeul	VOY
Descente	DSC	Placa	PLA	Zone	ZONE
Déviation	DEVI	Place	PL	Zone artisanale	ZA
Digue	DIG	Placette	PTTE	Zone d'aménagement concerté	ZAC
Domaine	DOM	Placis	PLCI	Zone d'aménagement différé	ZAD
Draille	DRA	Plage	PLAG	Zone industrielle	ZI
Écart	ECA	Plaine	PLN	Zone à urbaniser en priorité	ZUP

ANNEXE 2 : TABLE DES CODES INSEE DES PAYS

Table des codes INSEE des pays :

La table INSEE des pays à jour est disponible sur le site www.insee.fr
(rubrique Définitions, méthodes et qualité / Géographie administrative et d'étude / Recherche sur une zone géographique et téléchargement de fichier).